



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 85958

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc * attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la décision prise le 18 novembre 2004 par le Conseil national des établissements thermaux (CNETh) d'imposer aux curistes exceptés ceux relevant de la CMU une participation financière pour des frais de dossier d'un montant de 10 euros pour l'année 2005, non pris en charge par l'assurance maladie. Cette décision liée à la faible revalorisation des soins thermaux depuis huit ans, et la situation financière critique à laquelle sont confrontés les établissements thermaux suscite un profond mécontentement des curistes et d'associations. Les caisses d'assurance maladie signataires de la convention nationale thermale ont désapprouvé la décision du CNETh en spécifiant qu'elle contrevient aux dispositions de la convention nationale thermale du 1er avril 2003. La CNAMTS indique que la pratique peut être qualifiée d'entente susceptible de justifier une intervention de la direction de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DCCRG). Le 6 décembre, dans un texte publié au J.O., il a été confirmé que la taxe imposée aux curistes contrevient aux dispositions de la convention thermale du 1er avril 2003. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursés par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le retrait de cette mesure et un retour au cadre conventionnel sont nécessaires. La circulaire n° 38-05 du CNETh en date du 7 décembre 2005 dressant le compte rendu de la réunion du 1er décembre 2005 avec le directeur délégué de l'organisation et à la gestion des soins ne fait pas état de discussions portant sur la décision du 18 novembre 2004 du CNETh, soulignant que « la CNAM n'a pas souhaité engager d'action contentieuse pour ne pas aggraver les difficultés économiques que connaissent déjà les établissements thermaux en raison de la non revalorisation des tarifs. Des éléments de preuve indiquent que la destination finale des sommes soutirées aux curistes n'a rien à voir avec la rétribution de frais de dossier. En effet, sur les 10 euros perçus auprès de chaque curiste, par les établissements thermaux, cinq euros sont reversés au CNETh selon la ventilation suivante : un euro en tant que membre adhérent, deux euros pour financer des recherches, et deux euros pour communiquer sur le produit thermal. Cette répartition semble constituer un détournement relevant de l'article 314-1 du code pénal. Il lui demande, face à la passivité de la CNAM quelles sont ses perspectives d'action pour contraindre le CNETh au retrait de sa décision du 18 novembre 2004 de demander aux curistes une participation financière pour des frais de dossier, et revenir aux dispositions conventionnelles.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETh), demandant aux curistes une participation de 10 euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETh du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent cette participation au titre de l'élimination des déchets ou la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle contribution

contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assurance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du Conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la Caisse nationale d'assurance maladie et le CNETH. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des évolutions économiques de ce secteur. Il a décidé d'avaliser une augmentation des tarifs de 3 % actée entre la CNAMTS et le CNETH, ce qui fait plus que contrebalancer le retrait de ces frais de dossiers. Le retour au cadre conventionnel, et donc légal, avec le retrait de ces frais de dossiers, est bien entendu une condition préalable nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85958

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1487

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4272